

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

-:-:-:-

PRESIDENCE DU CONSEIL

DECRET N° 105/PC-MJL

fixant les modalités d'application de la loi N° 64-30 du 9 décembre 1964, portant détermination des armoiries de la République du Dahomey -

LE PRESIDENT DU CONSEIL CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU le Décret N° 33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret N° 54/PC-SGG du 2 Mai 1964, organisant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

VU la Loi N° 64-30 du 9 décembre 1964, portant détermination des armoiries de la République du Dahomey,

SUR la proposition du Garde des Sceaux Ministre de la Justice et de la Législation ;

Après avis de la Cour Suprême,

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - L'usage des cartes, papiers de correspondance et enveloppes revêtus des armoiries de la République du Dahomey est réservé :

- au Président de la République
- au Président du Conseil Chef du Gouvernement
- au Président de l'Assemblée Nationale
- au Président de la Cour Suprême
- au Président de la Chambre de Réflexion
- au Ministre des Affaires Etrangères
- aux représentants diplomatiques du Dahomey à l'étranger.

ARTICLE 2 - Il est interdit de reproduire les armoiries sur des cartes, papiers de correspondance et enveloppes, sans l'ordre écrit de l'une des hautes autorités de l'Etat énumérées à l'article précédent.

ARTICLE 3 - Toute reproduction des armoiries sur les monuments publics est subordonnée à une autorisation préalable et conjointe du Garde des Sceaux Ministre de la Justice et du Ministre des Travaux Publics.

ARTICLE 4 - En dehors des cas prévus aux articles précédents, la reproduction des armoiries, par quelque procédé que ce soit et sur quelque matière que ce soit, est subordonnée à une autorisation préalable du Garde des Sceaux Ministre de la Justice.

../..

Sont interdites la détention, l'exposition, la diffusion à titre onéreux ou gratuit d'objets ou de marchandises portant reproduction des Armoiries, lorsque cette reproduction n'a pas été autorisée.

ARTICLE 5.- Les dispositions de l'article 4 ne sont pas applicables lorsque les Armoiries sont reproduites sur les brochures et publications éditées par l'Etat, et, plus généralement, lorsque la reproduction est faite à des fins culturelles dans les livres et autres imprimés.

ARTICLE 6.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

Fait à COTONOU, le 26 Mars 1965

Par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,



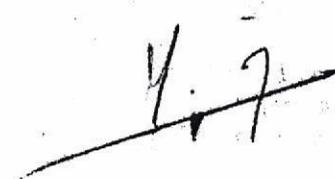
Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,

J. AHOMADEGBE-TOMETIN



A. ADANDE

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports, Postes et Télécommunications;



M. LASSISSI

AMPLIATIONS:

PR	5
PC	5
C. Suprême	5
A.N.D.	2
M.J.L.	10
MTPTPT	5
Ministères	9
SGG	4
Ambassades	6
J.O.R.D.	1